

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 février 2025

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENT
BONNEAU SAS
153 avenue du Général Leclerc
38200 Vienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 février 2025 dans l'établissement BONNEAU SAS au 153 avenue du Général Leclerc, 38200 VIENNE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : BONNEAU SAS
- Adresse : 153 avenue du Général Leclerc, 38200 VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006111598
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

La SAS BONNEAU à Vienne bénéficie pour ses activités d'un récépissé de déclaration du 14 décembre 2011 (N°2011/0944) notamment pour la rubrique 2940 (cf constat n°1). Les activités réalisées sur le site consistent principalement en du travail de tôlerie (découpage, passage sur rouleuse et pliage de feuille d'acier, d'inox et d'aluminium, perçage). Le site utilise actuellement des produits dégraissants et décapants en amont d'une activité de peinture poudre. Pour ces activités de tôlerie, le site est amené à utiliser plusieurs types de gaz (acétylène, oxygène, azote, Cargon®, argon, Mison®).

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2025-1 situation administrative	Arrêté ministériel du 02/05/02 (rubrique 2940)		Lettre de suite préfectorale
n°2025-2 contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940)	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
N°2025-3 Moyens de secours contre l'incendie	Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940)	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
N°2025-4 Contrôle de l'accès	Point 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940)		Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Situation administrative - Référence réglementaire: Arrêté ministériel du 02/05/02 (rubrique 2940)
- contrôle périodique - Référence réglementaire: Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940) – Délai: 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Contrôle de l'accès - Référence réglementaire: Point 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) – Délai: 8 mois à compter de la date de la lettre de suite
- moyens de secours contre l'incendie – Référence réglementaire: Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940)

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2025-1: situation administrative (suite des inspections du 1/02/2023 et 7 février 2024))

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Constats :

Les consommations en peinture poudre du site s'établissent ainsi pour les dernières années
2022: 20,66 kg/jour
2023: 18,1kg/jour
2024: 16,75 kg/jour

L'exploitant a précisé que certaines opérations de peinture nécessitant des habilitations ont été externalisées depuis 2023 et que cela devrait se poursuivre dans le futur.

D'autre part, son projet de remplacement de son installation de peinture a pris du retard mais devrait voir le jour et une diminution de 15% de la consommation de poudre devrait être observée grâce au passage d'un système de captation à l'eau (producteur de boues, et surconsommant de la peinture poudre) à un nouveau système de captation à sec.

Avis de l'inspection des ICPE: L'inspection des installations classées a constaté depuis 2023 de nombreuses non-conformités non résolues par l'exploitant à ce jour (détaillées aux constats 2, 3 et 4 ci-dessous). L'exploitant a notamment évoqué des difficultés financières l'empêchant de se remettre en conformité.

Le site ne relève techniquement plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant s'est engagé oralement à rester sous le seuil de classement à déclaration pour la rubrique 2940-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit choisir, soit de notifier la cessation partielle de son activité 2940 et rester sous le seuil de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit de se remettre en conformité vis-à-vis des non-conformités détaillées dans les constats ci-dessous.

Proposition de suites : Demande de compléments d'informations (voir ci-dessus). Susceptible de suite administrative. Délai 2 mois

Point de contrôle n°2025-2: contrôle périodique (suite des inspections du 1/02/2023 et 7 février 2024))

Références réglementaires : Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnementL'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Constats : Cette année encore, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique de son installation effectué par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Il a expliqué qu'il attend de finir de réaliser les dernières actions concernant notamment la sécurité incendie pour faire effectuer ce contrôle.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de son site comme cela lui a été demandé dans le précédent rapport d'inspection du 24/03/2023 ou notifier la cessation partielle pour son activité classable au titre des ICPE.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Susceptible de suite administrative. Délai 2 mois

Point de contrôle n°2025-3: Moyens de secours contre l'incendie (suite des inspections du 1/02/2023 et 7 février 2024)

Références réglementaires : Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se reporter aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

Constats :

La société DIS a délivré à l'exploitant un compte rendu de vérification périodique Q4 daté du 26/12/2024 qui mentionne que l'installation est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Il mentionne également que l'installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N4 n°0301202401.

Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu le 17 décembre 2024. Le parc d'extincteurs est entretenu.

L'exploitant devait depuis la dernière inspection faire attester par un organisme de contrôle extérieur spécialisé en sécurité incendie l'impossibilité technique d'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable en distinguant les deux bâtiments de production :1) historique et 2) Bâtiment de découpe laser. Il doit mettre en place son système interne d'alerte incendie et mettre à jour les plans selon la NF X08.070.

Par mail du 10/02/2025, il a transmis deux devis datés du 27/06/2024 provenant de la société DIVISION INCENDIE SERICES:

- le premier d'un montant de 100 449 euros TTC concernant la mise en conformité de son alarme incendie et la détection automatique d'incendie (n°DE-18651).
- le second d'un montant de 43 185 euros TTC concernant la mise en conformité et l'éclairage de secours de son atelier et des bureaux (n°DE-18648).

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que ces actions n'ont pas été réalisées car trop onéreuses.

Avis de l'inspection des ICPE: L'exploitant doit normalement mettre en place l'ensemble des prescriptions du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (sauf la partie concernant les RIA). Il doit donc normalement installer un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable et un système interne d'alerte incendie en distinguant les deux bâtiments de production :1) historique et 2) Bâtiment de découpe laser. Il doit mettre en place son système interne d'alerte incendie et mettre à jour les plans selon la NF X08.070. La remise en conformité des installations devra prendre en compte l'ensemble des remarques mentionnées dans les devis sus-mentionnés.

Cette remise en conformité est sans objet si l'exploitant informe la cessation partielle pour son activité classable au titre des ICPE sous 2 mois.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Susceptible de suite administrative. Délai 2 mois.

Point de contrôle n°2025-4: Contrôle de l'accès (suite de l'inspection du 7 février 2024)

Références réglementaires : Point 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Constats : La clôture endommagée sur la face nord-Est du site rue Albert Camus a été réparée mais est toujours absente sur la face sud-Est le long de la voie ferrée. Il est à noter qu'un stockage de bouteilles de gaz (azote et oxygène) est présent à l'extérieur des bâtiments et donc accessible via la voie ferrée en l'absence de clôture. L'exploitant a expliqué que la circulation des camions sur son site nécessite de passer tout proche de la limite de propriété avec la SNCF. Il s'est entretenu avec la société esset qui gère cette problématique pour le compte de la SNCF. Il ressort des échanges (mail esset daté du 25 juillet 2023) que pour clôturer son site et pour des raisons de propriétés des terrains; qu'un diagnostic est nécessaire avant toute autorisation de travaux (entre 1500 et 3000 euros à la charge de l'exploitant) et qu'une redevance annuelle et des frais de dossier sont dus. L'exploitant n'a pas entrepris ces actions.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit clôturer le site dans sa totalité sauf si il notifie la cessation partielle pour son activité classable au titre des ICPE.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Susceptible de suite administrative. Délai 2 mois